



Exemption relative aux quantités limitées

Certaines marques qui sont actuellement autorisées et utilisées lors de l'expédition de marchandises dangereuses en quantité limitée viendront à échéance le **31 décembre 2020**. Afin de vous assurer que votre envoi est marqué correctement et pour éviter les envois rejetés ou les non-conformités, veuillez noter l'exigence suivante du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD) :

**Jusqu'au
31/12/2020**

Selon le paragraphe 1.17(5) et 1.17(6) du RTMD, les marques suivantes pour une quantité limitée sont acceptées :



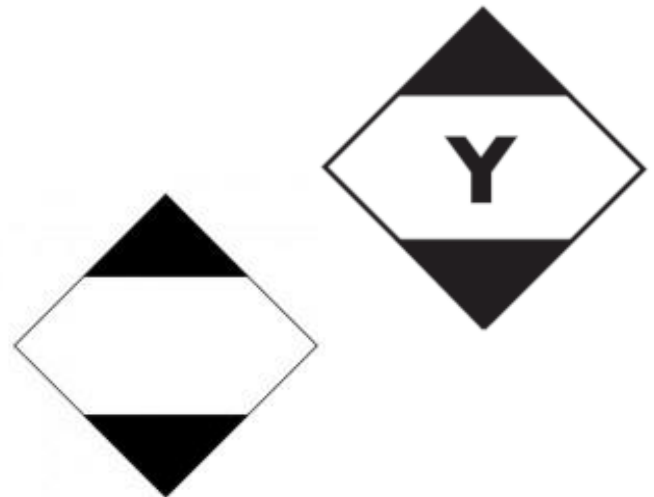
Selon 1.17(6)(d)

OU

- la mention « quantité limitée »;
- l'abréviation « quant. ltée »;
- la mention « bien de consommation »;
- ou
- le numéro UN de chacune des marchandises dangereuses en quantité limitée précédé des lettres « UN », sur un carré reposant sur une pointe

**À partir du
01/01/2021**

Selon le paragraphe 1.17(5) du RTMD, seulement les marques suivantes pour une quantité limitée sont acceptées :



LES MARQUES EN FORMAT TEXTE ET LE CARRÉ BLANC REPOSANT SUR UNE POINTE AVEC UN NUMÉRO UN NE SONT PLUS ACCEPTÉS APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2020

Coordonnées – Transport des marchandises dangereuses
Courriel: tdg-tmd@tc.gc.ca